

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-3300

présenté par

Mme Valentin, M. Cattin et M. Benassaya

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au moment de la présentation du projet de loi de finances de l'année à venir, un rapport recensant l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement s'imposant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi que les compensations attenantes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que les relations financières entre l'Etat et les collectivités soient marquées du sceau de la stabilité et de l'équité, garanties essentielles de cette libre administration.

Les principes éprouvés qui président à l'élaboration du budget de l'Etat doivent aussi présider à celle des budgets des collectivités territoriales.

A cet égard, un principe général d'impossibilité pour le Gouvernement de présenter des mesures augmentant les charges des collectivités, à moins de prévoir une augmentation des ressources afférentes, ou, à l'inverse, ou diminuant les ressources sans diminuer d'autant les charges, inspiré par l'article 40 de la Constitution, mériterait de venir compléter le principe constitutionnel de neutralité budgétaire, qui ne concerne que les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales au coût historique.

A défaut, le présent amendement propose qu'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement puisse agréger les mesures décidées par le Gouvernement s'imposant aux collectivités territoriales et faire apparaître les compensations prévues à cet effet.

